2M
Groupement agricole d'exploitation en commun
au capital de 60 000 euros
Siège social : 3 Les Brosses
44320 CHAUVE

STATUTS

Entre les soussigné(e)s :

- MOREL Benjamin, Léon, Joseph, Jean-Michel né le 19 décembre 1984 à Machecoul (Loire Atlantique) marié le 1er juillet 2023 avec Mme Danais Aurélie née le 1er septembre 1987 suivant contrat de mariage reçu le 4 mai 2023 par Maître Audrey Robreau Notaire à Pornic
Demeurant Les Brosses 44320 Chauvé

- MOREL Alexis, Jacques né le 19 janvier 1996 à Saint Nazaire (Loire- Atlantique) célibataire majeur non pacsé
Demeurant Le Marais Hery 44320 Chauvé

Il est formé un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-8 à R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de «**2M** ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « Groupement agricole d'exploitation en commun agréé de 2M » ou les initiales GAEC, précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 3 Les Brosses 44320 CHAUVE.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 'Décisions collectives'.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

5-1

- Apports de Morel Alexis :
  Morel Alexis apporte au GAEC les biens suivants :
  Apports en numéraire :
  Numéraire : 30 000 €
- Apports de Morel Benjamin :
  Morel Benjamin apporte au GAEC les biens suivants :
  Apports en nature :
  Cheptel et autres éléments mobiliers évalués à 30 000 €.

Le groupement aura la propriété des biens meubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement et au plus tard dans le délai de 1 an à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **60 000 euros (Soixante mille euros)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts. Il ne peut être inférieur à 1500 euros.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 6000 parts d'un même montant unitaire de 10 euros.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

- à Morel Alexis :
  - 3000 parts, portant les numéros de 1 à 3000, représentant son apport en numéraire, soit : 30000 euros
  Total 3000 parts représentant : 30000 euros

- à Morel Benjamin :
  - 3000 parts, portant les numéros de 3001 à 6000 représentant son apport net de cheptel et autres éléments mobiliers, soit : 30 000 euros
  Total 3000 parts représentant : 30 000 euros

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 80 % et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention au groupement de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le groupement ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

9-1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous signature privée.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et son dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée.

9-2. Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le groupement comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom(s), prénom(s), profession(s), date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire/des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
- Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
- S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
  - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
  - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
  - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom de(s) acquéreur(s) proposé(s) de(s) l'associé(s) ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 'Forme de la cession' ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

9-3. Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

9-4. Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :
- être communiquée au préfet de département dont relève le groupement ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit

10-1. Transmission 'entre vifs'

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire/des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire/des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

10-2. Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

- A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.
- L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

  En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

  En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 'Modalités de la cession' ci-dessus.

  Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.
- Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10-3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 'Transmission 'entre vifs' 'et 'Transmission par décès' ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

10-4. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le groupement ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

III. APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

IV. BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Conformément à l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime, tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation. Cette obligation de participation peut être satisfaite par le nu-propriétaire ou l'usufruitier.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33 du Code rural et de la pêche maritime :

- Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
- A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
- A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L.532-1 du Code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R.323-10, premier alinéa du Code rural et de la pêche maritime. A défaut de décision expresse dans le délai deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à 1 SMIC par mois, ni supérieure à six fois ce salaire.

Elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

VI. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés. Messieurs Alexis Morel et Benjamin Morel sont nommées co-gérants pour un durée indéterminée.

16-1 - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

16-2 - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16-3 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son coassocié.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 1 mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16-4 - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de 2 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

16-5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

16-6 - Pouvoirs et obligations

16-6-1 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

16-6-2 - Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

16-6-3 - Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

17-1 - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

17-2 - Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :
- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination des gérants;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de toute autre forme .

17-3 - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

17-4 - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

17-5 - Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, aux gérants des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année et finit le 30 avril

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation du groupement jusqu'au 30 avril 2025.

La date de clôture de l'exercice ainsi fixée par les présents statuts pourra être modifiée sur décision collective des associés dans les conditions définies à l'article « Pouvoirs-Quorum-Majorité » ci-dessus.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décisions collective prise suivant les modalités prévues à l'article 'Décisions collectives' des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

20-1 - Bénéfices

Les associés :

- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital, qui ne pourra être supérieure à 50 % sur les bénéfices et sera répartie entre les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

20-2 - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- pour les apporteurs en industrie selon les dispositions prévues à l'article 'Apports en industrie - Parts d'industrie' ;
- pour les apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

VII. RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

21-1

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

21-2

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 6 mois de la réception de sa demande.

21-3

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

21-4

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 'Prix de la cession' ci-dessus.

21-5

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 'Partage'des présents statuts.

21-6

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 'Prix de la cession' des statuts.

21-7

A l'issue d'un délai de 2 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises

B.M. A.M.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 'Convocation et tenue de l'assemblée' des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :
- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

23-1. Cas de dissolution

Le groupement est dissous :
- De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts.
- Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du groupement.
- Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 'Retrait d'un associé' des présents statuts.
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
- Par l'annulation du contrat de société.
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

23-2. Conséquences de la dissolution

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :
- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 'Décisions collectives' des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal judiciaire pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le liquidateur :

- dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la décision qui le nomme. A défaut de précisions, il a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque l'assemblée des associés chaque fois requis par un ou plusieurs membres du groupement.
- a l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

doit, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- le compte de liquidation ;
- le quitus à donner à sa gestion ;
- la décharge de son mandat ;
- la clôture de la liquidation ;

- est tenu d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit procéder à la radiation du GAEC du Registre du commerce et des sociétés
- informera le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - Partage

25-1. Liquidation des droits des associés

25-1-1. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

25-1-2. Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, participe au boni de liquidation

au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 'Apports en industrie - Parts d'industrie'.

B.M. A.M.

25-1-3. Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés à raison de 20 % au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire et à raison de 80 % au prorata de leurs droits dans le capital au jour de la liquidation.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 'Apports en industrie - Parts d'industrie'.

25-2. Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

VIII. DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'articleR.323-44du Code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - Agrément

Le présent groupement est constitué sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont il relève.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais

- Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.
  Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
- Le groupement supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.
- Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

Article 30 - Reprise des engagements

L'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le groupement.

A cet effet les associés mandatent Morel Benjamin et Morel Alexis à l'effet de prendre les engagements et d'accomplir les actes.

Article 31 - Déclarations fiscales

Néant

Fait à Chauvé , le 31 mars 2025 , en 3 originaux.

Benjamin MOREL

Certified by yousign

Alexis MOREL

Certified by yousign

B.M. A.M.